



CRITERES DE SELECTION

PO FSE ETAT MARTINIQUE 2014-2020

Version consolidée par le CSI du 27 Novembre 2015

Le Programme Opérationnel (PO) FSE Martinique Etat 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 17 décembre 2014 fixe des principes directeurs de sélection propres aux objectifs spécifiques ainsi que des principes transversaux.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le PO, de renforcer l'effet levier du FSE et d'assurer un traitement équitable dans l'instruction des demandes, des critères de sélection spécifiques doivent être définis.

Selon l'avancement du programme et les orientations définies par l'autorité de gestion, ces critères de sélection pourront être amenés à évoluer tout au long de la programmation par le biais de modifications adoptées en comité de suivi.

En plus des règles précisées dans les règlements et le décret national d'éligibilité des dépenses, deux catégories de critères de sélection seront vérifiées au moment de l'instruction des demandes de subvention FSE, des critères communs (1) à toutes les demandes, et des critères de sélection spécifiques (2) selon les priorités d'investissements.

Règlements applicables :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil

➤ Critères d'éligibilité

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, les opérations suivantes seront exclues :

- ✓ les opérations de sensibilisation ;
- ✓ les opérations visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PO FSE ;
- ✓ les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PO FSE ;
- ✓ les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures.

• Seuils de financement

Afin de favoriser le montage de projets structurants, de sécuriser l'attribution des fonds et de limiter les coûts de gestion, aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 50 000 euros pour les axes 1, 2 et 4 et de 25 000 euros pour l'axe 3, en contribution FSE.

• Eligibilité temporelle

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

- **Durée des opérations**

La période de réalisation d'une opération peut être pluriannuelle, sans pour autant dépasser 36 mois.

- **Prise en compte des priorités transversales**

La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE (figurant ci-dessous) est requise :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances ;
- le vieillissement actif et en bonne santé ;
- le développement durable

➤ **Règles communes de sélection**

Vérification de la faisabilité du projet et des capacités administratives et financières des porteurs de projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés par le PO. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- ✓ Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le PO FSE;
- ✓ Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées ;
- ✓ Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ✓ Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 mois après la remise du bilan complet) ;
- ✓ Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- ✓ Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

➤ **Critères de sélection spécifiques**

En complément des principes directeurs de sélection figurant dans le PO, les critères suivants seront appliqués pour sélectionner les opérations relevant des objectifs spécifiques du PO. Le cas échéant, des appels à projets pourront préciser les critères développés ci-après.

Axe 1 : Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi

Priorité d'investissement 8.1 - l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

Priorité d'investissement 8.2 : Intégration durable sur le marché du travail des jeunes (FSE), en particulier ceux qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse

Critères de sélection :

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE Etat et aux dispositifs de droit commun.

Les projets sont sélectionnés au regard de l'appel à projet selon la méthode du scoring.

Les critères de sélection sont scorés comme suit /

- Critère 1 (C1) : Contribution aux réalisations et aux résultats : **3**
- Critère 2 (C2) : Priorisation de la personnalisation de l'offre de services : **3**
- Critère 3 (C3) : Effet levier sur l'emploi : **3**
- Critère 4 (C4) : Dimension partenariale du projet : **2**
- Critère 5 (C5) : Capacité à impliquer ou encourager la participation des publics accompagnés : **2**
- Critère 6 (C6) : Méthodes d'accompagnement des jeunes privilégiant les mises en situation professionnelle : **2**
- Critère 7 (C7) : Caractère innovant de l'action : **1**

Chaque critère bénéficie d'un coefficient, selon la modalité suivante : 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant) qui vient en moduler sa valeur.

Les projets qui recueillent moins de **16 points** ne sont pas retenus

Exemple : un projet est apprécié de la façon suivante :

*C1 : satisfaisant (coefficient 2) soit 6 points (3*2)*

*C2 : moyen (coefficient 1) soit 3 points (3*1)*

C3 : insatisfaisant (coefficient 0) soit 0 point

*C4 : moyen (coefficient 1) soit 2 points (2*1)*

*C5 : satisfaisant (coefficient 2) soit 4 points (2*2)*

*C6 : satisfaisant (coefficient 2) soit 4 points (2*2)*

C7 : moyen (coefficient 1) soit 1 point

Total points du projet : 20 points

Le projet étant noté à 20 points, au dessus du seuil des 16 points, il est en conséquence retenu.

Axe 2 – Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi

Priorité d'investissement 8.5 - L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Critères de sélection :

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE Etat et aux dispositifs de droit commun.

Les projets sont sélectionnés au regard de l'appel à projet selon la méthode de scoring

Les critères de sélection sont scorés comme suit.

- Critère 1 : Contribution aux réalisations et aux résultats : **3**
- Critère 2 : Apport du projet pour la sécurisation des parcours et des trajectoires professionnelles : **3**
- Critère 3 : Apport du projet sur la dimension RH dans la gestion des TPE/PME : **3**
- Critère 4 : Contribution du projet au développement du dialogue social et amélioration des conditions de travail : **3**
- Critère 5 : Caractère innovant de l'action : **1**

Chaque critère bénéficie d'un coefficient : 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant) qui vient moduler sa valeur finale.

Les projets qui recueillent moins de **13 points** ne sont pas retenus.

Il s'agit de la même méthode que celle exposée pour l'axe 1

Axe 3 – Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

Priorité d'investissement 9.1 - l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

Priorité d'investissement 9.4 - l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général

Priorité d'investissement 9.6 - des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux

Critères de sélection :

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE Etat et aux dispositifs de droit commun.

Les critères de sélection sont scorés comme suit :

- Contribution aux réalisations et aux résultats : **3**
- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du PO : **2**
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : **2**
- Effet levier du projet sur l'employabilité des participants : **2**
- Expérience du porteur de projet dans le domaine de l'emploi et de l'inclusion sociale : **1**
- Modalités de suivi et de l'accompagnement des publics de l'accueil à la sortie : **2**
- Nombre / taux cohérent de sorties positives attendues : **2**
- Caractère innovant de l'action : **1**

Les critères ne sont pas modulés par des coefficients.

Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima **7 points**.

Aussi, il sera tenu compte de l'articulation des projets proposés avec les autres fonds (notamment pour le DLAL). Le porteur devra indiquer, le cas échéant, si son projet s'articule avec des actions cofinancées par d'autres fonds et selon quelles modalités : cohérence et lignes de partage entre les axes et les priorités d'investissement du PO avec ceux du PO Région et de l'IEJ, complémentarité des interventions.

Axe 4 – Lutter contre l'abandon scolaire et promouvoir l'accès à un enseignement primaire et secondaire de qualité pour tous

Priorité d'investissement 10.1 - Réduction de la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité

Critères de sélection :

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE Etat et aux dispositifs de droit commun.

Les projets sont sélectionnés au regard de l'appel à projet selon la méthode du scoring.

Les critères de sélection sont scorés comme suit.

- Critère 1 : Contribution aux réalisations et aux résultats : **3**
- Critère 2 : Projet impliquant jeunes et parents : **2**
- Critère 3 : Projets privilégiant l'accompagnement individualisé : **3**
- Critère 4 : Importance de la visée du parcours d'insertion professionnelle : **3**
- Critère 5 : Qualité partenariale du projet : **3**
- Critère 6 : Caractère innovant de l'action : **2**

Chaque critère bénéficie d'un coefficient de 0 (insatisfaisant) à 1 (moyen) et 2 (satisfaisant) qui vient moduler sa note finale. Il s'agit de la même méthode que pour les axes 1 et 2.

Les projets qui recueillent moins de **16 points** ne sont pas retenus

ANNEXE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Taux d'intervention du FSE

Le FSE arrive en cofinancement de sources divers : financeurs publics, financeurs privés, fonds propres des bénéficiaires.

Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action.

Les opérations éligibles seront soutenues par le PO FSE-Etat:

- ✚ Pour la priorité d'investissement 8.1 : à hauteur maximale de 75%
- ✚ Pour la priorité d'investissement 8.2 : à hauteur maximale de 75%
- ✚ Pour la priorité d'investissement 8.5 : à hauteur maximale de 75%
- ✚ Pour la priorité d'investissement 9.1 et 9.4 : à hauteur maximale de 75 %
- ✚ Pour la priorité d'investissement 9.6 : à hauteur maximale de 85 %
- ✚ Pour la priorité d'investissement 10.1 : à hauteur maximale de 75%
- ✚ Pour l'assistance technique : à hauteur maximale de 85%

➤ Utilisation des coûts simplifiés

Pour les projets en subvention avec un soutien public inférieur à 50 000 €, les coûts simplifiés sont obligatoires.

Pour les autres projets, les coûts simplifiés suivants seront privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'État) :

- 1) Financement à taux forfaitaire sur la base de l'article 68(1) du Règlement (UE) N° 1303/2013 dont :
un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs * éligibles pour calculer sans justification toutes les autres catégories de coûts éligibles pour les subventions attribuées,
un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs * pour calculer les coûts indirects,
- 2) Montants forfaitaires (limités à des montants inférieurs à 100 000 € de contribution publique).

Définitions :

Les coûts directs : coûts qui sont directement liés à une activité individuelle de l'entité, où le lien avec ladite activité individuelle peut être démontré (notamment par le biais d'un pointage horaire direct).

Les coûts indirects : les coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité individuelle de l'entité en question. Ces coûts comprennent les frais administratifs, pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant attribuable à une activité spécifique (frais administratifs, frais de gestion, frais de recrutement, frais de comptabilité ou de nettoyage, frais de téléphone, etc..).

Les frais de personnel : les frais résultant d'un accord entre employeur et employé ou de contrats de service portant sur un personnel externe. Ceux-ci comprennent la rémunération totale, les taxes et les cotisations de sécurité sociale des employés, ainsi que les cotisations sociales volontaires et obligatoires de l'employeur. Par conséquent les frais de déplacement ne sont pas considérés comme des frais de personnel. De même les indemnités ou les salaires versés pour le bénéfice de participants à l'opération FSE ne sont pas considérés comme étant des frais de personnel.

Le service instructeur validera in fine la méthode à appliquer. Les porteurs de projets ne souhaitant pas utiliser les coûts simplifiés (sauf FSE avec soutien public inférieur à 50 000 €) devront justifier l'intégralité des dépenses indirectes conformément aux règles en vigueur.

➤ Vérification de l'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- Une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 mars 2023.